



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement (Unité Interdépartementale DREAL)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant extension du périmètre et modification des conditions d'exploitation d'une carrière**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société Granulats Vicat (SAS)
Lieu-dit « Pré Couardin »**

Commune de LAISSAUD

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles R.181-46 et R.181-49 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté Préfectoral du 13 avril 2016 autorisant la Société Granulats Vicat à exploiter (renouvellement/extension) une carrière alluvionnaire en eau pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté Préfectoral DDT/Service environnement, eau, forêts n° 2014-437 du 11 août 2014 relatif à la capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et à la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées par la SAS Granulats Vicat pour l'extension des carrières des « Glières » et de « Pré-Couardin » sur la commune de Laissaud ;

VU la demande du 10 avril 2019, complétée le 05 novembre 2019, présentée par la Société Granulats Vicat, à l'effet d'être autorisée à proroger la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Pré Couardin » sur la commune de Laissaud ;

VU la demande formulée le 12 septembre 2019 par la Société Granulats VICAT à l'effet d'être autorisée à mettre en œuvre les dispositions de l'article 7.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016 relatif aux problématiques de stabilité de la digue de protection de l'Isère contre les inondations ;

VU la note technique du Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (S.I.S.A.R.C) de juillet 2019 relative à la sécurisation de la digue rive gauche de l'Isère sur la commune de Laissaud au droit de la gravière « Pré Couardin » exploitée par la société Vicat ;

VU le courrier du 14 novembre 2019 par lequel la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes autorise la Société GRANULATS VICAT à mettre en œuvre les dispositions de l'article 7.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, à concurrence des volumes de déchets inertes estimés nécessaires dans la note S.I.S.A.R.C de juillet 2019 précitée et sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations formulées ;

VU les compléments d'information (actualisation des données du dossier de novembre 2019) apportés par l'exploitant, le 12 novembre 2020, relatifs à la capacité résiduelle du gisement de matériaux du site ainsi qu'à l'avancée des opérations de remise en état du site et par conséquent, à la capacité de remblayage résiduelle disponible ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 12 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 19 novembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Société Granulats Vicat ;

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme de remblayage du plan d'eau plus faible ;

CONSIDÉRANT que la note technique S.I.S.A.R.C de juillet 2019 précitée a montré que le diagnostic conduit vis-à-vis des risques de défaillance de la digue implantée en limite Ouest de la carrière a révélé des pathologies affectant l'ouvrage, notamment une combinaison des risques d'affouillement et d'érosion interne totalement affirmée ;

CONSIDÉRANT que l'état du tronçon de digue précité a été jugé critique par le gestionnaire et que l'épaississement de cet ouvrage constitue dès lors une nécessité ;

CONSIDÉRANT que, selon le gestionnaire de la digue, l'épaississement de cet ouvrage constitue une solution technique tout à fait pertinente en plus de présenter le meilleur compromis technico-économique (dans l'objectif recherché d'une gestion rationnelle des fonds publics) ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'extraction du gisement autorisées ainsi que les travaux de remise en état écologique de la carrière sont à présent finalisés mais que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016 arrivera à échéance sans que l'exploitant n'ait été en capacité de conduire à minima les opérations de renforcement de cette digue ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle mais qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation et de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 avril 2016 dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS VICAT SAS (n° SIREN 768 200 255) dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès – Les trois vallons – BP. 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire en eau de sables et graviers sise au lieu-dit « Pré Couardin » sur le territoire de la commune de LAISSAUD (73800).

Durant cette nouvelle période, seules les opérations liées au renforcement par épaissement de la digue de l'Isère implantée en limite Ouest du site de la carrière sont autorisées. Dès lors, les opérations d'extraction de gisement de matériaux ne sont plus autorisées.

Article 2 : DURÉE, VOLUMES

La prolongation de la durée d'autorisation est accordée **pour une durée de 5 ans** à compter du 13 avril 2021 (date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 autorisant l'exploitation du site) et dans la limite de la capacité totale de remblayage initialement autorisée, à savoir 700 000 m³.

Par conséquent, les volumes de remblais de déchets inertes ayant déjà été admis sur site à fin 2020 étant de 85 000 m³, seuls les apports de déchets inertes à concurrence d'un **volume total maximal de 615 000 m³** restent autorisés.

Article 3 : PÉREMPTION, RECONDUCTION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'installation faisant déjà l'objet d'une prorogation de sa durée d'autorisation d'exploiter par le biais du présent arrêté, aucune nouvelle prorogation d'autorisation d'exploiter ne sera accordée à l'exploitant à l'échéance dudit arrêté préfectoral.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016, non contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées et demeurent applicables.

Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 7.11 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatives aux problématiques de stabilité de la digue de protection de l'Isère contre les inondations, l'exploitant est autorisé à admettre sur site un volume **de l'ordre de 360 000 m³** de déchets inertes compatibles avec ce type d'opération (nature argileuse).

Si l'objectif de renforcement de la digue par épaissement n'est pas atteint (fluage des matériaux sous eau...) une fois ce volume de déchets admis, l'exploitant transmettra à la DREAL, une évaluation du volume restant nécessaire à la finalisation de cette opération de sécurisation. Après examen des éléments par le service d'inspection des installations classées, il pourra être autorisé à accueillir ce volume de déchets complémentaire.

La provenance du volume de déchets inertes précité n'est pas assujettie aux restrictions fixées par le dernier alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016 (apport de volumes de déchets inertes

exclusivement susceptibles de découler des grands projets du département tels que le Lyon Turin, les travaux de curage des atterrissements de l'Isère...).

En complément du volume de déchets fixé au 1^{er} alinéa du présent article, l'exploitant demeure autorisé à mettre en œuvre les dispositions des articles 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016, dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à concurrence du volume maximal prescrit par l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux garanties financières est modifié par le présent article.

6.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer les opérations de renforcement par épaissement de la digue de l'Isère implantée en limite Ouest du site ainsi que la remise en état de la carrière, au terme de la période définie à l'article 2 du présent arrêté est de 840 426,63 €.

Le paragraphe ci-après présente le calcul détaillé des garanties financières associées à l'unique phase d'exploitation quinquennale de la carrière :

La carrière « Pré Couardin » de Laissaud appartient à la première catégorie, à savoir « *carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle* » :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

Avec

Cr : Montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées, diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges, diminuée des linéaires de berges remis en état.

Superficies estimées

– La surface **S1** comprend la surface occupée par l'emprise au sol des pistes d'accès aux zones de remblaiement.

– La surface **S2** comprend la surface en chantier (zones en cours de remblaiement et de réaménagement) diminuée des surfaces remises en état.

– La longueur **L** correspond au linéaire de berges non réaménagées.

Les éléments de base pour le calcul des garanties financières sont :

PARAMETRES	S1	S2	S3
	0 ha 53 a 30 ca	4 ha 25 a 25 ca	516 m

Avec $\alpha = 1,186$, le montant du calcul forfaitaire pour la nouvelle période quinquennale de 5 ans s'élève à 210 426,63 €.

Intégration des apports de remblais extérieurs

À ce montant, l'exploitant ajoute un volume de 700 000 m³ de matériaux de remblais inertes extérieurs, possiblement mobilisables pour compléter la consolidation de la digue de l'Isère, tel que défini aux articles 8.2, 8.3 et 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016 susvisés.

Le coût de cet apport a été évalué par l'exploitant à 0,90 €/m³, ce qui correspond à un montant de 630 000,00 €.

6.2 : Constitution des garanties financières – Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, **3 mois au moins avant le terme de l'échéance prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 susvisé.**

6.3 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

6.4 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récèlement).

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de ce même article, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Laissaud pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Laissaud fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP 73), monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à madame le maire de Laissaud.

Chambéry, le 24 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART